

# Décision n° 2024.036

## LOCATION DE LOCAUX SIS 43 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FOL37

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Monsieur Yoann GARREAU, délégué général de la ligue de l'enseignement 37,

**- D E C I D E -**

### **ARTICLE 1ER : Objet**

Est conclue avec une convention d'occupation de locaux à vocation professionnelle sis à Chinon, 43 rue Jean-Jacques Rousseau avec la ligue de l'enseignement 37 pour y établir un tiers-lieux de compétences « LE BLOC<sup>2</sup> »

**ARTICLE 2 : Durée et conditions tarifaires**

Cette convention est conclue à compter du 03 avril 2024 pour une période d'un an moyennant un loyer annuel de 6 960 € TTC (six mille neuf cent soixante euros).

**ARTICLE 3 : Conditions d'occupation des locaux**

Les autres conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

**ARTICLE 4 : Formalités**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et publiée sur le site de la ville de Chinon ([www.ville-chinon.com](http://www.ville-chinon.com))

**ARTICLE 5 : Contrôle**

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 28 mars 2024.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 24/04/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.